



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN  
MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME  
DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À OBLIGER LES PROPRIÉTAIRES  
À MAINTENIR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES CONFORMES ET NON POLLUANTES

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante  
comme si au long reproduit;

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre  
par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article,  
paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un  
chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent  
règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent  
règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 DÉPENSE**

Afin de financer le Programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le  
*Règlement numéro 843-2-2022*, le Conseil est autorisé à dépenser une somme  
maximale d'un million de dollars (1 M\$), incluant les frais de financement  
temporaire et les frais de contingence.

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est  
autorisé à emprunter une somme d'un million de dollars (1 M\$) remboursable sur  
une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES PRÊTS**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au  
remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le  
présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de  
l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable admis au Programme  
de réhabilitation de l'environnement, une compensation à l'égard de chaque  
immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le  
nombre d'unités attribuées suivant le troisième alinéa à chaque immeuble  
imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en  
divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en  
capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de  
l'ensemble des immeubles imposables.

Aux fins du deuxième alinéa, chaque dollar de prêt consenti en vertu du  
Programme de réhabilitation de l'environnement sur un immeuble imposable  
correspond à une unité sans tenir compte de toute fraction de 1 \$.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025**

**ARTICLE 6 PAIEMENT COMPTANT**

**6.1 TAXATION**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**6.2 COMPENSATION**

Tout propriétaire ou occupant à qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fourni par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	11	FÉVRIER	2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11	FÉVRIER	2025
ADOPTION	17	FÉVRIER	2025
AVIS PUBLIC – PÉRIODE D'ENREGISTREMENT	20	FÉVRIER	2025
TENUE DU REGISTRE	27	FÉVRIER	2025
LECTURE DU CERTIFICAT	27	FÉVRIER	2025
DÉPÔT DU CERTIFICAT AU CONSEIL	04	MARS	2025
APPROBATION PAR LES PHV	04	MARS	2025
APPROBATION PAR LE MAMH	16	MAI	2025
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR	20	MAI	2025

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ISABELLE PERREAU  
MAIRESSE

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ÉLYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE